REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DE JEUNESSE ET DES SPORTS

U. Chouse

DECISION DE CONGE - NºA144/12.00 DU.2.6. AVR. 1983

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18 et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars I974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n°218/09 du 2 Octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de M , M , M , M . . Si hunvoni Eliè ...

DECIDE: .

Article premir. Article 2.

Le congé prend cours à date du et expire le 1983

C.P.I. A:

- Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs

KIGALI .-

- Monsieur Chef de Bureau Planification

KIGALI .-

- Monsieur le Gestionnaire des Crédits au Ministère de la Jeunesse et des Sports

KIGALI .-

Kigali, le